

# REGLEMENT INTERIEUR

## Préambule

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « Compagnie régionale des Commissaires Enquêteurs de BORDEAUX AQUITAIN » (CCEBA), association régie par la loi du 1<sup>er</sup>/07/1901.

## Les membres

**Article 1** : Tout Commissaire enquêteur régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude départementale est considéré comme adhérent à la CCEBA dès lors qu'il est à jour de sa cotisation annuelle.

Les anciens adhérents peuvent rester membres de la Cceba moyennant l'acquittement de la part régionale de la cotisation annuelle.

**Article 2** : Le commissaire enquêteur exerce ses fonctions dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Son adhésion à la CCEBA vaut engagement à respecter intégralement « le **CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE** » approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs, le 24/04/2008, ci-annexé.

**Article 3** : la CCEBA se réserve le droit de refuser un adhérent, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, en cas de motif sérieux.

**Article 4** : En cas de manquement grave aux obligations du commissaire enquêteur, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion du membre mis en cause.

Le commissaire enquêteur est convoqué devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception comportant indication des faits qui lui sont reprochés, quinze jours au moins avant la date de la séance. Il peut se faire représenter par un membre de l'association ou un avocat pour présenter sa défense.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La non-présentation du commissaire enquêteur régulièrement convoqué ne fait pas obstacle à l'examen du cas par le conseil d'administration et à sa prise de décision.

**Article 5** : Le décès, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres de la CCEBA n'entraînent pas la dissolution de celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres qui la composent.

Tout membre n'adhérant plus à la CCEBA, pour quelque cause que ce soit, ne peut revendiquer aucun droit sur l'actif de l'association.

## Le Conseil d'Administration

**Article 6 : Élection :** Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres à 18 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles, sans limite du nombre de mandats.

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent depuis au moins trois ans.

Le scrutin de l'élection au conseil d'administration est un scrutin uninominal. Il pourra se dérouler à bulletins secrets, à la demande de la majorité des membres présents en assemblée générale.

En cas d'égalité de voix, un second tour départage les candidats. A défaut le doyen en ancienneté au sein de la CCEBA sera déclaré élu.

En cas de décès, de démission ou de départ pour quelque cause que ce soit d'un membre, le conseil d'administration nomme un remplaçant à titre provisoire. Cette nomination est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le mandat du membre ainsi désigné expire à la date fixée pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire n'est pas confirmée par l'assemblée générale ordinaire, les actes accomplis par le membre provisoire restent valables.

**Article 7 : Fonctionnement :** Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la CCEBA, dans la limite des objectifs fixés ou définis par les assemblées.

Il veille à l'application des statuts et règlements, délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées.

Il gère les fonds de la CCEBA.

Il règle le fonctionnement de l'association et fixe les modalités des manifestations qu'elle organise.

Il peut confier une mission par un mandat spécial à l'un de ses membres et peut s'ajointre un ou plusieurs conseils, membres de l'association, dont il définit les attributions et qui restent soumis à son contrôle permanent.

Il peut aussi, en tant que besoin, créer des commissions, temporaires ou permanentes, dont le rôle sera de faire, après étude, des propositions au conseil d'administration. Les présidents des commissions sont choisis au sein du conseil d'administration. Les membres de ces commissions, proposés par leurs présidents, sont choisis parmi les adhérents de l'association et doivent être agréés par le conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration absent trois séances consécutives sans excuse acceptée par le conseil, pourra être déclaré démissionnaire et son siège vacant.

Les membres du conseil d'administration et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils peuvent être indemnisés sur justification de leurs frais de déplacement et des frais divers engagés pour le compte de la CCEBA.

À chaque réunion du conseil d'administration, il est établi un procès-verbal de séance, validé par président et secrétaire, archivé par ce dernier.

## Les Délégués Départementaux

**Article 8 :** Les délégués départementaux et délégués départementaux suppléants sont le relais de l'association auprès des autorités administratives et judiciaires, des collectivités territoriales et des adhérents de leur département.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable.

## Le Bureau

**Article 9 : Composition :** Les membres du bureau sont élus pour trois ans par le conseil d'administration, au scrutin uninominal. Ce scrutin pourra se dérouler à bulletins secrets, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles sans limite du nombre de mandats.

Le bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents issus chacun de départements différents, d'un trésorier et un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un Webmaster et un responsable de la formation.

Il est chargé de l'administration courante de l'association et prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au sein de l'association, sous réserve d'en référer au conseil d'administration à la plus prochaine réunion.

### Article 10 : Fonctionnement :

**Le président** convoque le conseil d'administration chaque fois que nécessaire dont une fois, au moins, dans la quinzaine qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Il est le représentant de l'association pour tous les actes de la vie civile. Néanmoins il ne pourra ester en justice comme demandeur qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il ne peut engager l'association dans une opération dont le montant financier excède le quart du budget annuel, sans l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure l'exécution des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration.

**Le secrétaire** rédige les procès-verbaux, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.

**Le trésorier** appelle les cotisations annuelles des membres, reçoit l'ensemble des fonds dévolus à la CCEBA, qu'il dépose sur les comptes bancaires autorisés, et liquide les dépenses.

Il assure la tenue des registres comptables, et présente les comptes de la CCEBA à chaque fin d'exercice, calqué sur l'année civile.

Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Il fait viser par le président la comptabilité de la CCEBA sur sa demande.

Il ne peut sans son accord, engager et payer des dépenses non prévues.

## Les Assemblées

### Article 11 : Convocation et fonctionnement :

Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, se composent de tous les membres à jour de leurs cotisations qui seuls ont droit de vote.

Les assemblées générales sont convoquées par "MESSAGE ELECTRONIQUE" qui vaut lettre simple, adressé à chaque adhérent par le conseil d'administration au moins vingt et un jours avant la date de leur tenue.

L'ordre du jour joint est arrêté par le conseil d'administration.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut et dans l'ordre, par un vice-président ou un membre du conseil d'administration désigné par ce conseil.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal, signé du président et du secrétaire, archivé par ce dernier.

Nul ne peut représenter un adhérent, s'il n'est lui-même membre de l'association.

Chaque membre de l'association peut disposer, en plus de sa propre voix, de seulement trois voix supplémentaires par procuration.

Les procurations en blanc sont interdites.

**L'assemblée générale ordinaire** se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère valablement dès que le quorum du quart des adhérents, présents ou représentés est atteint.

A défaut une nouvelle assemblée générale est convoquée sous vingt et un jour, cette nouvelle assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans conditions de quorum.

**L'assemblée générale extraordinaire** est convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire, conformément aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quorum de la moitié des membres est atteint. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle peut seule décider de la dissolution anticipée de l'association ou de sa fusion avec une autre association ayant le même objet.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau à vingt et un jours d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer valablement sans condition de quorum.

## Dissolution

**Article 12** : En cas de dissolution, l'assemblée qui l'a prononcée doit désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'éventuel actif net résiduel sera attribué par la même assemblée soit à une association ayant le même objet social, existante ou en voie de création, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas des membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Artigues Près Bordeaux le 26 avril 2017

Le Président  
Christian VIGNACQ

